



Classement 2017-2020 des communes en Zone de Revitalisation Rurale

Le dispositif des zones de revitalisation rurale (ZRR) vise à aider au développement des territoires ruraux. Cet outil nécessaire aux collectivités territoriales, constitue le seul dispositif d'exonérations fiscales et de charges sociales spécifique aux territoires ruraux.

En application de la réforme des ZRR de 2015, l'arrêté du 16 mars 2017 établit le nouveau classement des communes en zone de revitalisation rurale applicable au 1^{er} juillet 2017.

Les communes qui sont sorties du classement au 1^{er} juillet 2017 continuent de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2020.

I- Arrêté de classement des communes en ZRR applicable au 1er juillet 2017

L'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale, publié au Journal officiel du 29 mars, établit le nouveau classement applicable au 1^{er} juillet 2017.

Le détail du nouveau périmètre est disponible sur le site de l'observatoire des territoires du CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires)¹.

Pour tenir compte du calendrier de mise en œuvre de la réforme territoriale, le classement des communes en ZRR qui était en vigueur avait été prolongé pour demeurer applicable jusqu'au 30 juin 2017. Le classement en ZRR d'anciennes communes devenues communes déléguées d'une commune nouvelle demeurerait également applicable jusqu'au 30 juin 2017.

Du fait de ce nouveau classement, 3657 communes auparavant non classées sont entrées en ZRR, et 3063 communes en sont sorties. Ce sont désormais 14 901 communes qui bénéficient, au titre de la nouvelle réforme, du dispositif ZRR depuis le 1^{er} juillet 2017.

Ce classement sera figé jusqu'au 31 décembre 2020, même en cas de modification du périmètre d'un EPCI ou de création d'une commune nouvelle. La durée du classement sera ensuite alignée sur les

¹ <http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/le-p-rim-tre-des-zrr-au-1er-juillet-2017-0>

mandats municipaux, soit six ans. Cette stabilité doit permettre la construction d'un véritable projet de territoire par les élus locaux qui bénéficieront d'une plus grande visibilité.

Intérêts du classement en ZRR

Pour rappel, le classement en ZRR ouvre droit à des exonérations fiscales temporaires pour les entreprises (exonération de l'impôt sur les bénéfices et exonération de CFE, en cas de création ou de reprise d'activité) et des exonérations de charges sociales pour les organismes d'intérêt général (associations, EHPAD, structures d'aide à la personne). Ce classement permet également la majoration de 30% de la fraction bourg-centre de la DSR (dotation de solidarité rurale), la facilité de financement des maisons de service, la possibilité de verser des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé, etc.

II- Nouveau classement en application de la réforme des ZRR de 2015

La réforme des ZRR telle qu'elle figure à l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2015 a été réalisée sur la base du Rapport d'information sur les zones de revitalisation rurale des Députés M. Alain Calmette et M. Jean-Pierre Vigier. Ce rapport soulignait les limites du classement actuel et formulait des propositions pour rendre le dispositif plus efficace et plus lisible.

Le nouveau classement des communes s'est fait en application de la réforme et en fonction des principes suivants :

- un classement en ZRR au niveau de l'intercommunalité, « sans distinction entre les communes la composant, afin d'éviter les effets de concurrence au sein d'une même intercommunalité » ;
- un classement pluriannuel pour la durée des mandats municipaux et communautaires « permettant aux élus de disposer d'un cadre stable et pérenne » ;
- deux nouveaux critères de classement : la densité et la richesse des habitants².

Critères de classement en ZRR

Pour être classé en ZRR au 1^{er} juillet 2017, l'établissement public de coopération intercommunale devait avoir à la fois une densité de population inférieure ou égale à 63 hab/km² et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à 19111€.

Dès lors que l'établissement public de coopération intercommunale répondait aux critères, c'est l'ensemble des communes de l'intercommunalité qui était classé en ZRR. A l'inverse, une commune qui répondait aux critères antérieurs et qui était classée en ZRR sous l'ancien régime, pouvait ne plus être classée en ZRR si l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre ne répondait pas aux nouveaux critères de classement.

² Article 1465A du code général des impôts

Incidences de la réforme

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2015 proroge jusqu'en 2020 les exonérations d'impôt sur les bénéfices, de CFE et de CVAE, et supprime les avantages fiscaux portant sur les investissements immobiliers de PME et le crédit-bail.

Dans les communes qui perdaient le classement, toutes les mesures mises en place avant le 1^{er} juillet 2017 pouvaient se poursuivre jusqu'à leur terme. Il est à noter que les entreprises ou organismes d'intérêt général continueront de bénéficier des exonérations fiscales et sociales pour la durée prévue par l'État dans son engagement initial même s'ils sont situés au sein d'une commune sortant du dispositif.

Ainsi, par exemple, les entreprises qui s'étaient implantées sur le territoire avant le 1^{er} juillet 2017 étaient bien exonérées d'impôts sur les sociétés pendant 5 ans à 100% et pendant 3 ans de manière dégressive. De même pour les dispositions prévues par une délibération de la commune, leur application perdurant jusqu'au terme prévu par la délibération, même si le terme intervenait après le 30 juin 2017.

III- Période transitoire de trois ans pour l'ensemble des communes sortant du dispositif

La loi Montagne a prévu que les communes qui perdaient leur classement au 1^{er} juillet 2017 bénéficieraient d'un prolongement dérogatoire de 3 ans. En effet, la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne du 28 décembre 2016 dispose, dans son article 7, que les communes de montagne sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 continueront de bénéficier des effets du dispositif pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2020. Ce dispositif permet à 1011 communes sortantes du classement de conserver le bénéfice des effets du classement en ZRR.

Par ailleurs, l'article 27 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit que les communes sortant du classement en ZRR au 1^{er} juillet 2017 et qui ne sont pas couvertes par la dérogation de la loi Montagne, continuent également de bénéficier des effets du dispositif pendant une période transitoire courant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2020.

Cet article prévoit également que le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} juin 2018, un rapport sur la mise en œuvre de la sortie progressive des effets du dispositif des ZRR pour les communes concernées, notamment par des expérimentations et politiques contractuelles avec l'ensemble des collectivités territoriales compétentes.

IV- Délibérations contraires des communes et EPCI classés en ZRR

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale classés en ZRR qui souhaitaient s'opposer aux exonérations de fiscalité locale, devaient prendre une délibération dans un délai de 60 jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en ZRR, soit avant 29 mai 2017.

Un rapport devra être remis au Parlement avant le 1er juillet 2020 par le Gouvernement, sur l'impact du dispositif sur les territoires classés en ZRR.

V- Actions de l'AMF

L'AMF suit le sujet des ZRR de manière très attentive depuis 2012.

L'ensemble des dispositions de la réforme a fait l'objet de discussions et de réunions entre l'AMF et le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité et la plupart des demandes de l'AMF, notamment relatives au maintien des exonérations sur une période transitoire pour les communes sortant du zonage, à l'alignement de la durée du classement sur la durée des mandats communaux et communautaires, la prise en compte des spécificités liées à la création des communes nouvelles, ont été prises en compte.

L'AMF s'est opposée au classement à l'échelle intercommunale des ZRR et a fait savoir qu'un classement à l'échelle communale apparaissait plus opportun en permettant notamment d'apporter de la lisibilité et de la stabilité à ce dispositif, tant dans un cadre de réorganisation intercommunale que dans celui de la constitution de communes nouvelles. Aussi, un amendement rédigé par les services de l'AMF a été proposé aux parlementaires, hélas, sans succès. Un courrier a également été adressé au ministre du Logement et de l'Habitat durable, pour demander le retour de l'appréciation des critères retenus pour le zonage ZRR à l'échelle communale plutôt qu'intercommunale.

L'AMF a contacté le cabinet de M. BAYLET suite à la publication de l'arrêté du 16 mars 2017 pour obtenir les fiches départementales détaillant les incidences du nouveau classement à l'échelle de chaque département.

Pour aller plus loin

- Arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale (publié au JORF n°0075 du 29 mars 2017)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034298773&dateTexte=&categorieLien=id>
- Site de l'observatoire des territoires du CGET
<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/le-p-rim-tre-des-zrr-au-1er-juillet-2017-0>
- Note AMF « Loi de finance 2016 et loi de finances rectificative pour 2015, Réforme des zones de revitalisation rurale »
http://www.amf.asso.fr/upload/fichiers/documents/AMF_14350_NOTE_6.pdf